



73

Dépublié le 2 mai 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 13/2023

PORANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
ANIMATIONS LUDIQUES

Nous, Ludovic OTHMAN, Adjoint délégué aux Sports, Commerces, Vie Associative, Emploi et Développement Economique,

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, l'arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ludovic OTHMAN en date du 29 Mars 2022
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 29 Mars 2018 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par l'association PARI MIX'CITE en date du 26 Février 2023

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,  
Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 : L'association PARI MIX'CITE, représentée par Madame MARTINI Céline, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable les jours et lieux ci-dessous désignés pour leurs diverses manifestations :

➤ ANIMATIONS JEUX RUE DE L'ASPRE : A partir du Mardi 7 Mars 2023

- Tous les Mardis hors vacances scolaires de 16h00 à 18h00
- Les Jeudis pendant les vacances scolaires de 13h00 à 18h00 :
  - - 20 et 27 Avril 2023
  - - 20 et 27 Juillet 2023
  - - 3, 10, 24, 31 Août 2023

- - 26 Octobre 2023
- - 2 Novembre 2023

➤ ANIMATIONS JEUX LIEUDIT « LA PLATE » : A partir du Jeudi 9 Mars 2023

- Tous les Jeudis hors vacances scolaires de 16h00 à 18h00

Article 2 : L'association PARI MIX'CITE prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 : L'occupant, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 6 : Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heure à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 1<sup>er</sup> Mars 2023

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint,



Ludovic OTHMAN